

Nouveau à partir du 10 janvier 2022 :

Certificat de dérogation pour les personnes qui, pour des raisons médicales, ne peuvent ni se faire vacciner ni se faire tester

Quelles sont les nouveautés ?

Par le passé, les personnes qui, pour des raisons médicales, ne peuvent ni se faire vacciner ni se faire tester ne disposaient que d'une attestation au format papier. Depuis le 10 janvier 2022, elles ont la possibilité de commander un certificat COVID lisible par machine (« certificat de dérogation COVID-19 » doté d'un code QR). Les titulaires d'un certificat de dérogation ont accès à tous les lieux réservés aux personnes guéries, vaccinées ou testées (quelle que soit la règle applicable : 3G, 2G ou 2G+). Conformément aux plans de protection en vigueur, ces personnes nécessitent des mesures de protection spécifiques ; elles doivent par exemple porter un masque et respecter les distances.

Vous trouverez des informations sur les services auxquels il faut s'adresser pour obtenir un certificat de dérogation en consultant les [sites Internet cantonaux](#).

Quels sont les groupes de personnes concernés ?

Un certificat de dérogation ne peut être délivré qu'aux personnes qui, pour des raisons médicales, ne peuvent *ni* se faire vacciner *ni* se faire tester. Le nombre de personnes dans cette situation est minime (environ 100 personnes en Suisse). Avant de délivrer une attestation dans ce sens, les médecins doivent aussi prendre en considération la possibilité d'une analyse de biologie moléculaire au moyen d'un échantillon salivaire.

Aucun certificat de dérogation ne peut être établi pour les personnes qui [ne peuvent pas se faire vacciner pour des raisons médicales](#), mais qui peuvent se faire tester. La Confédération prend toutefois en charge les coûts des tests de ces personnes.

Période transitoire

Jusqu'au 24 janvier 2022, les attestations médicales au format papier peuvent être acceptées pour l'accès aux domaines où le certificat est obligatoire. Après cette date, les attestations ne seront plus reconnues, et il faudra présenter un certificat de dérogation lisible par machine au moyen de l'application « COVID Certificate Check ».

Quel est le processus d'établissement d'un certificat de dérogation pour...

... les personnes ne disposant pas encore d'une attestation médicale ?

Suivant l'atteinte à la santé concernée, il faut consulter le professionnel de la santé compétent (à savoir un médecin spécialiste établi en Suisse et habilité à exercer sous sa propre responsabilité professionnelle). Ce médecin doit délivrer un certificat attestant que, pour des raisons médicales, la personne concernée ne peut ni se faire vacciner ni se faire tester.

Pour obtenir un certificat COVID, l'attestation doit ensuite être soumise, soit directement par le professionnel de la santé soit (en fonction de la réglementation cantonale) par le patient, à un service habilité par le canton à émettre des certificats de dérogation.

... les titulaires d'une attestation médicale ?

Les personnes qui disposent déjà d'une attestation médicale correspondante peuvent déposer leur demande de certificat de dérogation directement auprès du service désigné par le canton.

Après vérification de l'attestation, le certificat de dérogation peut être établi et transmis à la personne concernée (p. ex. directement dans l'application « COVID Certificate » au moyen d'un code de transfert envoyé par l'émetteur). Ce certificat doté d'un code QR infalsifiable est valable 365 jours à compter de son émission, mais uniquement en Suisse. Vous trouverez

des informations sur les services auxquels il faut s'adresser pour obtenir un certificat de dérogation en consultant les [sites Internet cantonaux](#).

Quelle est la durée de validité du certificat de dérogation ?

Le certificat est valable 365 jours à compter de l'établissement de l'attestation, mais il ne peut être contrôlé et utilisé qu'en Suisse.

Quelle est la procédure de contrôle du certificat de dérogation ?

Comme pour les autres certificats COVID, il faut contrôler le certificat de dérogation et en vérifier l'authenticité au moyen de l'application « COVID Certificate Check » en scannant le code QR qui figure sur le certificat (présenté sur papier, au format PDF ou directement dans l'application « COVID Certificate »).

Conformément aux dispositions légales, le détenteur du certificat doit s'identifier en présentant une pièce d'identité avec photo (p. ex. carte d'identité, passeport, permis de conduire, permis de séjour, carte d'étudiant, SwissPass). C'est la seule façon de s'assurer que le certificat COVID présenté appartient bien à la personne.

Vous trouverez plus d'informations sur la procédure de contrôle [ici](#).